

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.700 du 26 juin 1998

A.59.719/XIII-290

En cause : 1. **la Société en commandite simple
MADIBEL,**
 2. **PEETERS** Edith,
 ayant élu domicile chez
 Me Jan TEMMERMAN, avocat,
 Sint-Martensstraat 16
 9000 Gand,

 contre :

 1. **la Commune de Messancy,**
 2. **l'Etat belge,** représenté par
 le Ministre de l'Economie.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 1994 par la société en commandite simple MADIBEL et Edith PEETERS, qui demandent l'annulation de :

- " 1. la décision de la commune de Messancy du 4 novembre 1993 (et du 26 octobre) par laquelle, suite à l'introduction d'une seule et même demande, il était d'une part décidé "d'accorder l'autorisation sollicitée au Bureau d'Etudes Génie Civil & Architecture DINCK Roger, boulevard M. Herbette, 81 à 1070 Bruxelles, pour l'implantation d'un complexe commercial à 6780 Messancy, rue de la Vallée, à condition que cette implantation soit limitée aux modules (n^{os}) 22, 23 et 26 avec respectivement un assortiment : salons en cuir, ameublement d'intérieur et matelas, donc trois modules totalisant 2.375 m² de surface bâtie au sol et 1.773 m² de surface commerciale

nette", et d'autre part décidé que pour ce qui concernait les autres modules, soit les modules (n^{os}) 24 et 25, une décision de refus devait être prise;

2. l'avis du Comité socio-économique pour la Distribution du 30 septembre 1993, rédigé comme suit "Compte tenu de l'analyse du dossier au regard des critères prévus à l'arrêté royal du 8 août 1975, tel qu'elle a été développée ci-dessus, le Comité socio-économique pour la Distribution, après pondération des aspects positifs et négatifs du projet émet un avis favorable à la demande du Bureau d'Etudes Génie Civil & Architecture DINCK Roger, boulevard M. Herbette, 81 à 1070 Bruxelles, concernant l'implantation d'un complexe commercial situé rue de la Vallée 100 à 108 à 6780 Messancy à condition que cette implantation soit limitée aux modules n^{os} 22, 23 et 26 avec respectivement un assortiment : salons en cuir, ameublement d'intérieur et matelas, donc 3 modules totalisant 2.375 m² de surface bâtie au sol et 1.773 m² de surface commerciale nette";

Vu l'arrêt n° 50.436 du 25 novembre 1994 rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 63.274 du 22 novembre 1996 sursoyant à statuer et posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 42/98 du 22 avril 1998 rendu par la Cour d'arbitrage, notifié au Conseil d'Etat le 23 avril 1998;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1998, notifiée aux parties, ordonnant la reprise de la procédure et fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. TEMMERMAN, avocat, comparaissant pour les requérantes et Me L.-P. JORIS, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, répondant aux questions préjudicielles posées, à la demande de la première requérante, par l'arrêt n° 63.274 du 22 novembre 1996, la Cour d'arbitrage a fondé le dispositif de son arrêt notamment sur les motifs suivants :

- "La personne morale agit par l'organe que désigne la loi ou les statuts. Il n'est pas déraisonnable, sous réserve de la réponse à la deuxième question, d'exiger la preuve de ce que cet organe a régulièrement pris, dans le délai légal, la décision d'agir devant le Conseil d'Etat. En vertu de la présomption établie par l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, l'avocat n'aura pas à faire la preuve de ce qu'il a été mandaté. Mais il ne se déduit pas nécessairement de cet article que la personne morale elle-même doit être présumée avoir agi dans le respect des exigences légales qui la concernent" (B.2.2., alinéa 1^{er});
- La Cour de cassation et le Conseil d'Etat interprètent différemment l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire; cette "différence d'interprétation s'explique par la spécificité du contentieux objectif confié au Conseil d'Etat : celui-ci applique une procédure inquisitoire; il reçoit les recours qui sont introduits en vue de la défense d'intérêts collectifs; il peut annuler avec effet rétroactif, par des arrêts qui ont l'autorité absolue de chose jugée, des actes et des règlements d'autorités administratives" (B.2.4.);
- "Lorsqu'une personne morale est représentée par une seule personne physique, celle-ci se trouve, en ce qui

concerne sa décision d'agir en justice, dans une situation comparable à celle de la personne physique qui introduit un recours en son nom propre : elle agit par elle-même sans qu'un organe ait à délibérer collégalement de l'opportunité d'intenter un recours" (B.3.2.);

Considérant qu'indépendamment de sa représentation procédurale, toute partie requérante, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, doit, pour agir et décider d'agir devant le Conseil d'Etat, avoir la qualité requise à cet effet; que Robert DE BOECK, qui a décidé d'introduire le présent recours et a mandaté un avocat à cet effet, n'est pas gérant de la première requérante, société en commandite simple gérée par un seul associé; que l'associé gérant lui a confié la gestion journalière de la société; que la décision d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat n'est pas un acte de gestion journalière; que, par conséquent, le fondé de pouvoir de la première requérante n'avait pas la qualité requise pour décider d'introduire un recours en annulation au nom de la société ni pour mandater un avocat à cet effet, l'existence même de ce mandat n'étant pas en cause; qu'une ratification par l'associé gérant, donnée après l'expiration du délai de recours, ne peut pallier le défaut de qualité de celui qui a pris la décision; que le recours est irrecevable dans le chef de la première requérante;

Considérant que la seconde requérante justifie son intérêt à l'annulation des actes attaqués en faisant valoir qu'elle "est la gérante et la première responsable du personnel engagé sur place par la première requérante" et que "dans la mesure où le magasin doit fermer ses portes, elle risque de perdre son emploi";

Considérant que les actes attaqués n'ont pas pour effet direct de faire perdre son emploi à la seconde requérante; que la réalisation du risque qu'elle invoque

dépend d'une décision discrétionnaire et hypothétique de la première requérante, qui exploite en Belgique trente-trois magasins; que la seconde requérante ne justifie pas d'un intérêt direct et certain à l'annulation des actes attaqués; que, dans son chef, la requête en annulation est également irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de chacune des requérantes à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six juin 1900 nonante-huit par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.